ART. 3 N° CL120

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2024

VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2014)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL120

présenté par Mme Liso, rapporteure

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 4:

« *b*) Après la référence : « 223-15-2, », est insérée la référence : « 223-15-3 » et après la référence : « 224-4, », est insérée la référence : « 225-4-13 » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, en plus d'une coordination liée au rétablissement proposé de l'article 1^{er} du projet de loi, étend la possibilité reconnue aux associations intervenant en matière d'emprises sectaires d'exercer les droits reconnus à la partie civile dans le cadre des « thérapies de conversion », sanctionnées par l'article 225 4 13 du code pénal et dont les liens avec les dérives sectaires ont été établis, notamment par la MIVILUDES.